

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Marseille et Figari

(95/C 200/17)

1. Introduction

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la France, conformément à la décision de l'Assemblée territoriale de Corse, a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Marseille et Figari. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

Dans la mesure où aucun transporteur n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer, au 1. 12. 1995, des services aériens réguliers entre Marseille et Figari conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d) du même règlement, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services aériens, à compter du 1. 1. 1996.

Les soumissionnaires pourront présenter des offres impliquant la desserte de plusieurs des liaisons au départ des aéroports de la Corse faisant l'objet chacune d'un appel d'offres publié le même jour au Journal officiel des Communautés européennes, notamment si cette démarche a pour effet de diminuer la compensation globale requise. Les soumissionnaires devront toutefois faire clairement apparaître, pour chaque liaison, le montant de la compensation requise, modulé éventuellement en fonction des différentes hypothèses de sélection de leurs offres (pour le cas où une partie seulement des liaisons pour lesquelles ils ont présenté une offre serait sélectionnée).

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir, à compter du 1. 1. 1996, des services aériens réguliers entre Marseille et Figari en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette desserte telles qu'elles ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23. 7. 1992, concernant les licences des transporteurs aériens. Toutefois, la France faisant application des dispositions du second paragraphe de l'article 3 du règlement n° 2408/92, les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par un État membre autre que la

France ne peuvent utiliser, jusqu'au 1. 4. 1997, pour le service de cabotage à l'intérieur de la France, plus de 50 % de la capacité qu'ils mettent en œuvre durant une saison aéronautique sur le même service dont le service de cabotage doit nécessairement constituer le prolongement ou le préliminaire.

4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant la convention de délégation de service public et le règlement particulier de l'appel d'offres, peut être obtenu gratuitement auprès de:

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex.

6. Compensation financière

Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte en cause durant trois années à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé chaque année «ex post», en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service sur justificatifs, dans la limite du montant figurant dans l'offre.

7. Tarifs

Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus qui doivent être conformes aux obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

8. Durée, modification et résiliation du contrat

Le contrat débutera à compter du 1. 1. 1996. Il prendra fin, au plus tard, le 31. 12. 1998.

L'exécution du contrat fera l'objet d'un examen annuel, en concertation avec le transporteur, au cours des deux mois précédant la date anniversaire du début d'exploitation. Le contrat ne pourra être modifié que dans le respect des obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8. Toute modification du contrat sera consignée dans un avenant.

Le contrat ne pourra être résilié par le transporteur qu'à l'issue d'un préavis de 6 mois.

9. Non-respect du contrat

Le transporteur est responsable de la bonne exécution des obligations résultant du contrat. En cas de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat, pour des raisons autres que la force majeure, à savoir des circonstances étrangères au transporteur, anormales et imprévisibles que le transporteur n'a pas pu éviter malgré toutes les diligences déployées, le contrat pourra être résilié sans préavis par l'office des transports de la Corse.

L'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat pourra donner lieu au versement de dommages et intérêts au titre du préjudice subi par la communauté insulaire. Son appréciation relèvera des juridictions compétentes.

Nonobstant un éventuel recours en dommages et intérêts, toute interruption des services donnera lieu à une révision du montant de la compensation financière au prorata des vols non exécutés.

10. Présentation des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé à:

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex,

au plus tôt un mois et au plus tard cinq semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au Journal officiel des Communautés européennes et ce avant 17.00 (heure locale).

11. Validité de l'appel d'offres

La validité du présent appel d'offres est, conformément au libellé de la première phrase du point d) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur aérien communautaire susceptible d'être autorisé à exploiter la liaison conformément à l'article 3 du règlement n° 2408/92, ne présente, avant le 1. 12. 1995 (compte tenu de l'existence d'un délai raisonnable d'un mois pour obtenir les droits de trafic), une demande d'autorisation d'exploitation de la liaison en question à compter du 1. 1. 1996 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Marseille et Calvi

(95/C 200/18)

1. Introduction

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23. 7. 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la France, conformément à la décision de l'Assemblée territoriale de Corse, a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Marseille et Calvi. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

Dans la mesure où aucun transporteur n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer, au 1. 12. 1995, des services aériens réguliers entre Marseille et Calvi conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d) du même règlement, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services aériens, à compter du 1. 1. 1996.

Les soumissionnaires pourront présenter des offres impliquant la desserte de plusieurs des liaisons au départ des aéroports de la Corse faisant l'objet chacune d'un appel d'offres publié le même jour au Journal officiel des Communautés européennes, notamment si cette démarche a pour effet de diminuer la compensation globale requise. Les soumissionnaires devront toutefois faire clairement apparaître, pour chaque liaison, le montant de la compensation requise, modulé éventuellement en fonction des différentes hypothèses de sélection de leurs offres (pour le cas où une partie seulement des liaisons pour lesquelles ils ont présenté une offre serait sélectionnée).

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir, à compter du 1. 1. 1996, des services aériens réguliers entre Marseille et Calvi en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette desserte telles qu'elles ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règle-